



Réunion du 13/03/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°83 Dossier transmis par la commission criterium  
Affaire N°84 Dossier transmis par la commission futsal  
Affaire N°85 Dossier transmis par la commission futsal  
Affaire N°85 Dossier transmis par la commission féminine  
Affaire N°86 Dossier transmis par la commission féminine  
Affaire N°87 Dossier transmis par la commission féminine  
Affaire N°88 Dossier transmis par la commission féminine

### DECISIONS

#### **FORFAIT SIMPLE**

**\*N°83 rencontre n°25691812 du 04/03/2023 coupe diversifiée**

Match perdu par forfait à ST JEAN BONNEFOND 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PAUL EN JAREZ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JEAN BONNEFOND 5 50€

**\*N°84 rencontre n°25299771 du 01/03/2023 futsal poule U Journée 3**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CLT METROPOLE 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE FC ST ETIENNE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CLT METROPOLE 50€

**\*N°85 rencontre n°25299764 du 22/02/2023 futsal poule U Journée1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à RIVE DE GIER 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CLT METROPOLE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé RIVE DE GIER 1 50€

**\*N° 86 rencontre n°25679730 du 04/03/2023 coupe complémentaire a 8**

Match perdu par forfait à FCO FIRMINY pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (GENILAC) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé FCO FIRMINY 50€

**\*N°87 rencontre n°25679731 du 04/03/2023 coupe complémentaire a 8**

Match perdu par forfait à FINERBALL pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SORBIERS TALAUDIÈRE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé FINERBALL 50€

#### **FORFAIT GENERAL**

N°88 534257 CHF ALGERIENS (féminines a11) amende 100€

### RECEPTIONS RECLAMATIONS



Affaire N°58	seniors D1	GS DERVAUX 1 / CHAMBEON MAGNEUX 1
Affaire N°59	U18 D3 poule B	SE S CHAR VIG 1 / ROCH S GENEST 2
Affaire N°60	U18 D1	FEURS FOREZ DONZY 1 / VILLARS US 1
Affaire N°61	sénior D3 poule D	AVEIZIEUX AS 1 / ST CHAMOND FOOT 2

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### **AFFAIRE N° 58**

**GS DERVAUX 1 N°547447 contre CHAMBEON MAGNEUX 1 N°546352**

**Championnat : SENIORS D1**

**Match N°24629509 du 05/03/2023**

**Réserves d'après match** du club de GS DERVAUX

Motif : je soussigne ettaeik fahde capitaine du GS DERVAUX porte réserve sur la participation du joueur numéro 6 de CHAMBEON MAGNEUX THEVENON Corenthin, le joueur étant suspendu

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du club de GS DERVAUX formulée par courriel le lundi 06/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, le joueur THEVENON CORENTIN était qualifié pour participer à la rencontre

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de : GS DERVAUX 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

#### **AFFAIRE N° 59**

**SE S CHAR VIG 1 N°504693 contre ROCH S GENEST 2 N°544208**

**Championnat : U18 D 3 Poule B**

**Match N° 25423960 du 04/03/2023**

**Réserve d'avant match** du club de Se S CHAR VIG 1

Motif : Je soussigne TOURECHE ROBERT 2520894997 dirigeant responsable FC ST CHARLES VIGILANTE formule des réserves pour le motif suivant : Ensemble de 2 joueurs le n° 5 et le n°7

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de SE S CHARLES VIGILANTE formulée par courriel le 6/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Après vérification, la CR constate que cette réserve ne correspond à aucun article des règlements sportifs art 142 de la FFF et 35.1.1 de la LIGUE LAURAFoot

**Réclamation d'après match** : Je soussigné ORSAT Maxence licence n° 2546958893 capitaine de l'équipe U18 D3 du FCSCV, porte réserve sur la qualification et la participation au match des joueurs DUPUY Noa n°2547300608 et de ELMTIAI Farés n° 2546352229. Motif : joueurs ayant fait plus de 12 matchs en équipe supérieure.

La réclamation d'après match est irrecevable : non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation : Art 35.1.3 de LAURA FOOT.

Après vérification de la réclamation d'après match concernant la participation de joueurs ayant fait plus de 12 matchs en équipe supérieure : la commission constate que tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de SE S CHARLES VIGILANTE 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

#### **AFFAIRE N°60**

**FEURS FOREZ DONZY 1 N°560479 contre VILLARS US 1 N°527379**



SAISON 2022 / 2023

## REGLEMENT

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-79

**Championnat : U18 D1**  
**Match N°24858496 du 04/03/2023**

**Réserve d'avant match** du club de FEURS FOREZ DONZY

Motif : Je soussigné GOURDON Cyril licence n° 2545445288 dirigeant responsable du club de FEURS FOREZ DONZY formule des réserves sur la qualification et ou la participation des joueurs Esteban GAGNAIRE ,NAWFEL EL Akkioui, TIAGO MORILLA ,MERWANE ASSOUKI, MATYS PENEZ, Matheo FAYOLLE ? Elio REGNIER, Loic SABATIER, Leo TIAGO, Mathis CHATRE, Robin BORGNE, Alexandre VIALLY , SOREL BANGOURA, Noe GENEVRIER du club de VILLARS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de FEURS FOREZ DONZY formulée par courriel le 07/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de FEURS FOREZ DONZY Amende 40 €  
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

### **AFFAIRE N°61**

**AVEIZIEUX AS 1 N° 517651 contre ST CHAMOND FOOT 2 N°590282**  
**Championnat : sénior D3 Poule D**  
**Match N°24635494 du 05/03/2023**

**Réclamation d'après match** du club de ST CHAMOND FOOT

Motif : sur la feuille de match séniors D3 poule D du 05/03/2023 entre AVEIZIEUX et ST CHAMOND FOOT figure comme capitaine et n°10 le joueur BOGHOSSIAN Simon licence 2508666064 : le dit joueur n'était-il pas sous le coup d'un match ferme avec date d'effet du 19/12/2022.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ST CHAMOND FOOT formulée par courriel le 06/03/2023 ,laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, le joueur BOGHOSSIAN Simon était qualifié pour la rencontre.

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CHAMOND FOOT Amende : 40 €  
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI